

Le compte personnel de formation (CPF)

Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des **droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle**. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs. L'ambition du Compte personnel de formation (CPF) est ainsi de contribuer, **à l'initiative de la personne elle-même**, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

À qui s'adresse le compte personnel de formation ?

Le Compte personnel de formation (CPF) s'adresse à :

- > toutes les personnes de 16 ans et plus
- > par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés
- > le Compte personnel de formation (CPF) est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, par exception au titre des activités bénévoles et de volontariat que le salarié exerce.
- > Dès 65 ans, le compte CPF est automatiquement fermé pour les salariés ayant liquidés leurs droits à la retraite et n'ayant pas repris d'activité salariée.

Comment consulter son compte personnel de formation (CPF) ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF).

Ce site permet également :

- > d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- > d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- > d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;

> d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle comme le [service gratuit du conseiller en évolution professionnelle (CEP)]. En savoir plus sur mon-cep.org

Une application mobile développée par la Caisse des dépôts et consignations permet aux actifs de choisir et payer directement leur formation avec leur CPF.



Pour quelles formations ?

Sont éligibles au Compte personnel de formation (CPF) pour tous les actifs :

- > une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- > une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- > une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique* (RS), dont la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) ;
- > les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
- > le bilan de compétences ;
- > les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;

*Le répertoire spécifique recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle.

> la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

Comment utiliser le compte personnel de formation ?

L'utilisation du CPF relève de votre seule initiative. Votre employeur ne peut donc pas vous imposer d'utiliser votre CPF pour financer une formation. Il faut votre accord. Votre refus d'utiliser votre CPF ne constitue pas une faute.

Démarche

Formation se déroulant pendant le temps de travail

Le salarié doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins :

> 60 jours calendaires

> ou 120 jours calendaires avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

Formation se déroulant hors temps de travail

Le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur et peut mobiliser ses droits à formation librement. Dans ce cas, il peut solliciter un conseiller en évolution professionnelle.

Prise en charge des frais de formation

Les frais pédagogiques (c'est-à-dire les frais de formation) peuvent être pris en charge au titre du compte personnel de formation. Les frais de mobilité et annexes (exemples : transport et repas) sont exclus de cette prise en charge.

Rémunération du salarié pendant la formation

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

En revanche, lorsque le salarié se forme sur son temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à rémunération.

Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée. Exemple : Les droits acquis en 2021 seront disponibles au 1er trimestre 2022. Pour un salarié à temps plein, ou à temps partiel, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 500 € par année de travail, dans la limite d'un plafond de 5 000 €. Pour + de détail selon les statuts, se reporter au site service public <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>

Que faire si le nombre d'heures disponibles ne couvrent pas le coût de la formation ?

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte, des abondements peuvent venir compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation. Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits (5 000 € ou 8 000 €). Le titulaire du compte peut compléter lui-même son financement si le montant CPF est insuffisant.

Les abondements peuvent être financés :

Pour les salariés

> soit sur décision de l'employeur, soit dans le cadre d'un accord collectif ;

> soit dans le cadre des abondements supplémentaires pour les salariés prévus par les articles L. 6323-13 et L. 6323-14 du Code du travail ;

> par un opérateur de compétences (OPCO).

Et pour certaines catégories d'actifs concernés

par l'État, les Régions, Pôle emploi, l'AGEFIPH, le CNAM, la CNAV, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat, les collectivités territoriales, l'Agence nationale de santé publique...

POUR ALLER + LOIN

Connectez-vous sur l'appli CPF ou consultez le site <https://moncompteformation.gouv.fr>

Vous pouvez également solliciter un conseiller en formation en agence GRETA-CFA.

⚠ Alerte à la fraude !

Pour utiliser votre compte formation un seul site officiel moncompteformation.gouv.fr

Pour éviter d'être piraté, ne communiquez jamais vos identifiants (numéro de sécurité sociale ou mot de passe). Vous devez rester seul à accéder à votre compte ! Dans le cas contraire, vos droits à formation pourraient être piratés ! Soyez attentifs aux tentatives d'arnaques (sollicitations répétées, parrainages, offres d'emploi trompeuses) ! Soyez vigilant.

